

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25071629

le.

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

28 MAI 2025

DIVISION MONS

N° d'entreprise : **0408 965 658**

Nom

(en entier) : **ASSOCIATION ROYALE DES ENTREPRENEURS
GENERAUX DU CENTRE**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **rue de Baume 158, 7100 LA LOUVIERE**

Objet de l'acte : mise en conformité des statuts selon la loi du 23 mars 2019 relative au nouveau code des sociétés et des associations, nomination/démission de certains administrateurs, changement d'adresse

extrait du rapport de la première assemblée générale du 10/04/2025 :

point 8

Renouvellement du conseil d'administration

Il est pris acte des démissions des administrateurs suivants :

Messieurs Philippe Wallem , Paolo Fanizzi , Michael Bayet avec effet rétroactif au 20/06/2019 , Monsieur Graceffa est décédé le 11/02/2025.

Il est décerné le titre de Président Honoraire à Monsieur Graceffa et ce, à titre posthume.

Il est pris acte des nouveaux mandats d'administrateurs pour 3 ans pour les personnes suivantes :

Messieurs Randy Pingitore (vice-président), Yannick Blanchart, Laurent Huriaux (trésorier)

Il est pris acte du renouvellement des mandats d'administrateurs des personnes suivantes pour 3 ans :

Messieurs Nello Barbarossa (Président), Eric Urbain (secrétaire), Vincent Baio, Santo Pingitore

extrait du rapport de la seconde assemblée générale du 25/04/2025 :

1.Mise en conformité des statuts en lien avec le nouveau code des sociétés et des associations de mars 2019

Les membres de l'assemblée générale présents s'accordent quant au contenu des nouveaux statuts et les approuvent. Aucun quorum particulier n'est requis ce jour.

Cette publication a pour objet :

La mise en conformité des statuts de l'association Royale des Entrepreneurs généraux du Centre ASBL - BCE 0408.965.658- conformément à la loi du 23 mars 2019 relative au nouveau code des sociétés et des associations (CSA).

La nomination /la démission de certains administrateurs

Le changement d'adresse

TITRE I - Dénomination, siège social, durée

ARTICLE 1

L'association a le statut d'une association sans but lucratif et est dénommée ASSOCIATION ROYALE DES ENTREPRENEURS GENERAUX DU CENTRE ASBL . Tous les actes, factures, documents officiels, publications, ... émanant de cette association mentionneront cette dénomination complète ainsi que l'adresse de son siège social, le numéro d'entreprise, l'abréviation du registre des personnes morales RPM, suivi de l'indication du tribunal du siège social de l'asbl.

ARTICLE 2

Son siège social est situé boulevard André Delvaux 15/4-2 à 7000 Mons, dans l'arrondissement de Mons, en région wallonne. L'adresse du siège social peut être transférée en région wallonne par décision du conseil d'administration laquelle sera déposée pour publication, au greffe des asbl du tribunal de l'entreprise du ressort du siège social de l'asbl. Son territoire s'étend au territoire de la région du centre (soit d'Enghien à Erquelinnes).

Elle est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - But social

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

ARTICLE 3

L'association a pour but de représenter les intérêts des entreprises générales de la région du centre, de réaliser, en toute indépendance, sans se lier à quelques partis politiques, associations philosophiques ou religieuses, la promotion et la défense des intérêts individuels et collectifs de ces entreprises aux points de vue juridique, économique, administratif et social, de concrétiser toutes mesures utiles en vue d'assurer dans le cadre de la politique générale de la Fédération des Entrepreneurs généraux et Embuild Hainaut, le développement rationnel de l'activité économique et sociale du secteur de l'entreprise générale.

Elle regroupe les entrepreneurs généraux (personnes physiques ou morales) dont le siège social est situé dans la région du centre.

Elle a pour but d'examiner toute question d'ordre professionnel, d'ordre général et d'y apporter une solution dans le cadre des réglementations générales.

Elle stimule et entretient parmi ses membres l'esprit de confraternité, solidarité et discipline corporative.

Elle étudie toute question d'intérêt général pour le secteur de la construction aux points de vue économique, administratif et social.

Elle fait respecter les textes des conventions collectives par ses membres.

Elle propage le perfectionnement apporté à l'art de construire.

Elle travaille en collaboration avec tous les acteurs, collaborateurs, professionnels issus du monde de la construction.

Elle patronne et subventionne éventuellement les œuvres sociales dont le but est d'assurer, par le rapprochement des patrons avec leurs employés et ouvriers, la prospérité de l'industrie de la construction.

Elle peut s'affilier à tout organisme dont les buts sont semblables au sien.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, en ce compris des activités commerciales et lucratives.

Elle peut prendre toutes initiatives et consacrer tous moyens permettant d'atteindre les buts définis ci-avant sous leur forme la plus large. Elle peut également prêter son concours, s'intéresser, coordonner, s'associer à toute activité similaire à son but social.

Elle peut organiser et/ou participer - à toute manifestation festive ou non, toute séance d'information, tout débat, toute vidéoconférence, toute foire ou tout salon, toutes formations, toute réunion de concertation, toute émission médiatique, toute publication de documents utiles au secteur, toute rédaction de documents utiles au secteur, collaborer à tout projet en faveur des membres.

Elle pourra aussi posséder, soit en jouissance, soit en propriété tous biens meubles ou immeubles pour autant que les revenus de ces biens soient affectés à son objet social, créer ou fonder toute institution ou asbl en vue de rencontrer ou développer son but social. Elle pourra se procurer, par tous les moyens qui lui paraissent utiles les ressources en vue d'assurer ses activités.

Il appartient à l'association de gérer rationnellement et de conserver les éventuels biens en sa possession en « bon père de famille ».

TITRE III- Les membres

ARTICLE 4

Admission

L'asbl est actuellement composée des membres effectifs suivants :

les entrepreneurs généraux EPP, TPE, PME, GE du Hainaut.

Pour devenir membre effectif, il faut au moment de la demande, exercer la profession de entrepreneur général et introduire une demande en bonne et due forme au conseil d'administration qui statue sur la demande en question dans un délai raisonnable. L'absence de réponse valide l'admission du nouveau membre.

Les membres effectifs ont leur siège social ou un siège d'exploitation ou un atelier dans le territoire géographique de la région du centre.

Le nombre de membres n'est pas limité mais ce nombre ne peut toutefois être inférieur à 3.

Les membres ne sont, en cette qualité, pas responsables pour les engagements conclus par l'ASBL.

Les droits et les obligations des membres sont déterminés dans les présents statuts.

Par ce fait, tous les membres auront le droit de participer à toutes les manifestations organisées par ladite asbl.

Est réputé membre effectif, tout EPP, TPE, PME, GE en ordre de paiement de sa cotisation annuelle selon les modalités du bureau d'encaissement des cotisations à Bruxelles.

Les montants des cotisations des membres sont déterminés chaque année par le conseil d'administration statuant à la majorité simple. Le montant maximum de la cotisation annuelle ne pourra dépasser 125.000 €/hors tva/entreprise membre. Le calcul de la cotisation est basé sur la masse salariale de l'entreprise au cours de l'exercice écoulé. Les entreprises sans personnel paient une cotisation forfaitaire.

L'admission implique et comporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlements de l'asbl.

Le conseil d'administration peut, à ses conditions, admettre d'autres membres au sein de l'association. Cette admission sera validée par l'assemblée générale. Les membres en question acquièrent le statut de membres adhérents et n'ont pas les mêmes droits que les membres réputés effectifs. Les membres adhérents ne votent pas en assemblée générale. Ils paient une cotisation forfaitaire.

ARTICLE 5

Démission/exclusion

Tout membre peut quitter l'asbl en adressant sa démission motivée par écrit au siège social de l'asbl moyennant un préavis de 3 mois.

Cette démission prendra effet à la date de l'assemblée générale ordinaire qui suivra.

La démission s'opérera d'office en cas de faillite du membre et ce, dès la date de la mise en faillite de l'entreprise en question, sans que l'asbl ne soit tenue d'en informer le membre.

Le membre démissionnaire, lors de son départ, ne peut prétendre aux avoirs de l'association, sauf dispositions contraires prises par le conseil d'administration.

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte qui serait de nature à porter atteinte soit à la considération, soit à l'honneur de l'asbl ou de ses confrères.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des membres faisant partie de l'assemblée générale présents ou représentés. L'exclusion d'un membre doit être indiquée clairement dans la convocation/ l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le membre exclu doit être entendu.

En l'absence de quorum, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée générale délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres faisant partie de l'assemblée générale présents ou représentés. Elle doit être tenue dans les 15 jours après la première assemblée.

La décision de l'assemblée générale portant sur l'exclusion d'un membre peut être frappée d'un appel par ce membre pour autant que la demande soit reçue par lettre recommandée adressée au président de l'association royale des entrepreneurs généraux du centre dans les 15 jours suivant la notification de son exclusion.

L'association est exonérée de toute responsabilité en raison des dommages qui résulteraient directement ou indirectement de l'exclusion prononcée conformément aux présents statuts.

Le fait pour un membre de faire partie d'une association ou d'un groupement dont les intérêts seraient contraires, opposés au but poursuivi par l'ASBL est un motif d'exclusion sans appel.

La qualité de membre se perd automatiquement par la dissolution de l'asbl.

Tout membre est libre de se retirer de l'asbl en adressant sa démission à l'organe d'administration. Il devra payer avant cette démission, toutes les cotisations échues.

Le membre démissionnaire, lors de son départ, ne peut prétendre aux avoirs de l'association, ni au remboursement de sa cotisation, même partiel.

Un membre qui ne paie pas sa cotisation est réputé démissionnaire. Cette déchéance peut être levée par le paiement de la cotisation et à partir du jour de ce paiement.

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la prochaine date de l'assemblée générale ou assemblée générale extraordinaire, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'ASBL lorsque ce membre a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association royale des entrepreneurs généraux du centre ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale ou assemblée générale extraordinaire prononcera l'exclusion du membre ou le rétablira dans ses droits le cas échéant.

Article 6

Registre des membres

Un registre des membres est tenu au siège social de l'asbl. L'organe d'administration est responsable de la bonne tenue de ce registre. Il est décidé que le registre sera tenu de manière électronique. Toute modification (admission/exclusion/démission) doit y être consignée dans les 8 jours suivant la connaissance de ladite modification.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège social de l'asbl moyennant une demande écrite adressée au conseil d'administration et convenant de la date et de l'heure de consultation. Le registre ne peut être déplacé.

L'association doit, en cas de requête écrite ou orale, accorder sans délai, l'accès au registre des membres aux autorités, cours et tribunaux, fonctionnaires légalement habilités, administrations et fournir copies ou extraits jugés nécessaires par ces autorités.

Article 7

Consultation des documents administratifs

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'asbl au siège social après demande écrite préalable au conseil d'administration laquelle précisera les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans le mois de réception de la demande.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'assemblée générale est composée de toutes les entreprises EPP, TPE, PME, GE, membres de l'association royale des entrepreneurs généraux du centre, en ordre de cotisation. Elle est présidée par un président lequel est également président de l'organe d'administration, ou en cas d'empêchement par le vice-président.

Article 9

Les compétences de l'assemblée générale.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs
- La nomination et la révocation du/des commissaire(s) et fixation de la rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée

- La décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s)/vérificateur(s) aux comptes, ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le(s) commissaires /vérificateur(s) aux comptes
 - L'approbation des budgets et des comptes annuels
 - La dissolution de l'asbl
 - La nomination du ou des liquidateur(s)
 - Autoriser, en cas de dissolution volontaire, le ou les liquidateur(s) d'effectuer les actes repris à l'article 2 :122§1 du CSA
 - Décider de l'affectation de l'actif net, en faveur d'une association dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'asbl a été constituée.
 - L'exclusion d'un membre
 - La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
 - Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
 - Dans tous les cas où les statuts ou la loi l'exigent
- Article 10
- La tenue de l'assemblée générale
- Les membres de l'assemblée générale sont convoqués aux assemblées générales par l'organe d'administration. Les convocations sont envoyées prioritairement par courrier électronique ou par courrier postal en fonction des possibilités informatiques et techniques des affiliés et adressées au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.
- L'ordre du jour est joint à la convocation. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- Toute proposition signée par au moins 1/20^{ième} des membres faisant partie de l'assemblée générale est portée à l'ordre du jour.
- Il doit être tenu au moins une assemblée générale statutaire chaque année dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice social.
- L'assemblée générale doit être convoquée par l'organe d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins 1/5 des administrateurs en fait la demande. L'organe d'administration convoque alors l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40^{ième} jour suivant cette demande.
- Chaque membre faisant partie de l'assemblée générale a un droit de vote égal à l'assemblée générale, soit un vote par membre. Un membre faisant partie de l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre faisant partie de l'assemblée générale porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'1 procuration.
- Les membres faisant partie de l'assemblée générale ne peuvent participer aux votes que s'ils sont en ordre de cotisation selon les modalités du bureau d'encaissement des cotisations. Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres faisant partie de l'assemblée générale présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi. Les votes se réalisent à main levée. A la demande expresse des membres faisant partie de l'assemblée générale présents ou représentés ou selon les dispositions légales en vigueur, le vote peut aussi avoir lieu à bulletin secret. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.
- En cas de partage des votes, celui du Président est prépondérant.
- L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications de statuts que si les modifications proposées sont jointes à la convocation et, si au moins 2/3 des membres faisant partie de l'assemblée générale sont présents ou représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la seconde assemblée générale délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée sera tenue au moins 15 jours après la 1^{ière}.
- La modification n'est admise que si elle a réuni 2/3 des voix sans tenir compte des abstentions. La modification de l'objet ou du but de l'asbl peut être adoptée à la majorité des 4/5 des voix des membres faisant partie de l'assemblée générale présents ou représentés sans tenir compte des abstentions. Pour la dissolution de l'asbl, les conditions de majorité requises sont 4/5 des membres présents ou représentés.
- A défaut d'obtenir ces majorités, une nouvelle assemblée générale devra se tenir dans les 15 jours. Cette dernière pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La dissolution devra être prononcée d'office si le nombre de membres effectif est réduit à moins de 3.
- Les membres de l'organe d'administration répondent aux questions des membres oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale et ce, en lien avec les points de l'ordre du jour.
- Ils font rapport sur l'activité de l'asbl pendant l'année écoulée.
- Ils peuvent refuser de répondre aux questions dans l'intérêt de l'asbl lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'asbl ou est contraire aux clauses de confidentialité de l'asbl.
- Ils exposent la situation financière et l'exécution du budget.
- Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote quant à la décharge à accorder aux membres de l'organe d'administration et au vérificateur aux comptes (le cas échéant). Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'asbl. Un vote spécial est exigé pour prononcer la décharge aux membres de l'organe

d'administration quant aux actes réalisés en dehors des statuts ou en contravention avec le code des associations et des sociétés .

Les comptes annuels tels qu'approuvés par l'assemblée générale sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise du ressort territorial de l'asbl, annuellement, après la tenue de l'assemblée générale.

Les rapports de réunion sont conservés au siège social de l'association et communiqués aux membres dans le courant du mois qui suit la tenue de l'assemblée générale.

TITRE V- L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 11

La composition

L'association Royale des entrepreneurs généraux du centre est administrée par un organe d'administration composé au minimum de 6 administrateurs ou membres de l'organe d'administration personnes physiques ou morales membres faisant partie de l'assemblée générale et en ordre de cotisation. Les membres de l'organe d'administration sont nommés par l'assemblée générale pour 3 ans, les mandats sont renouvelables.

Le nombre de membres de l'organe d'administration n'est pas limité .

L'organe d'administration élit en son sein et à la majorité des voix, un président, qui sera d'office le président de l'organe d'administration (le cas échéant, le président du comité directeur), un vice-président, un trésorier, un secrétaire.

L'assemblée générale peut coopter un nouveau membre de l'organe d'administration en cas de vacance de la place d'un membre de l'organe d'administration avant la fin de son mandat (démission, décès, révocation). Le mandat de membre de l'organe d'administration coopté sera confirmé lors de la 1^{ière} assemblée générale qui suit. Le membre de l'organe d'administration termine alors le mandat de son prédécesseur sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Dans le cas contraire, le mandat se termine lors de cette assemblée générale.

Le mandat de membre de l'organe d'administration est assumé à titre gratuit.

Toutefois des indemnités dont le montant serait fixé par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple, pourraient être allouées aux membres de l'organe d'administration chargés de missions spéciales, frais de séjour, déplacements ou assurance.

L'organe d'administration est l'émanation de l'universalité des membres.

Les membres de l'organe d'administration devront répondre aux exigences les plus strictes en matière d'éthique et des affaires.

Les candidatures seront adressées par écrit au Président et devront parvenir au siège social de l'association une semaine avant la date de l'assemblée générale annuelle.

Chaque membre de l'organe d'administration est tenu de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre de l'organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat. Ce représentant permanent a les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il avait exercé son mandat en son nom et pour son compte.

Lorsqu'un membre de l'organe d'administration, sans motif plausible à apprécier par l'organe d'administration, n'assiste pas à 4 réunions consécutives, l'organe d'administration pourra soumettre à l'association qu'il représente, la question de sa révocation ou de son remplacement.

Article 12

Pouvoirs et fonctionnement

L'organe d'administration agit de manière collégiale, il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'asbl sauf ceux réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Sans que cette énumération soit limitative, l'organe d'administration peut notamment faire et passer tout acte et tout contrat, transiger, acquérir, échanger, vendre tout bien meuble ou immeuble, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes durées, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tout droit, conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, membres ou non, pour représenter l'association en justice tant en défendant qu'en demandant. Il peut de même toucher et recevoir toute somme de valeur consignée, ouvrir tout compte auprès des institutions financières et effectuer sur lesdits comptes toutes opérations utiles.

Il se réunit sur convocation du Président (ou de 4 administrateurs) une fois par trimestre, sur convocation du président 15 jours ouvrables avant la date de la réunion. Il ne peut statuer que si la majorité des membres de l'organe d'administration est présente ou représentée. Un membre de l'organe d'administration dispose d'une voix, il peut se faire représenter par un autre membre de l'organe d'administration. Chaque membre de l'organe d'administration peut être porteur d'1 procuration.

Le président peut convoquer l'organe d'administration chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Les membres de l'organe d'administration qui auraient des propositions à faire en termes d'ordre du jour doivent les adresser par écrit au président huit jours avant la date de la réunion. Le président porte ces points à l'ordre du jour.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du Président ou en cas d'absence, celle de son remplaçant est prépondérante, avec justification.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les membres de l'organe d'administration exprimée par écrit sauf décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Il représente l'association pour tous les actes, en ce compris en justice, par l'intermédiaire de son président et du vice-président agissant conjointement. Ces derniers devront justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration. Pour tous les actes autres que la gestion journalière

(ou dévolus, le cas échéant, expressément au comité de direction), il suffira pour que l'association soit suffisamment représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes du président et du vice-président sans que ceux-ci n'aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Les engagements financiers doivent être revêtus de la signature soit du président et du vice-président, soit du président et d'un administrateur/trésorier.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision relevant de sa compétence, ou à exécuter une opération, à propos de laquelle un membre de l'organe d'administration a un lien direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, le membre de l'organe d'administration en question doit en informer l'organe d'administration avant que ce dernier ne prenne une décision ou n'exécute l'opération. Sa déclaration et les explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer au rapport de réunion de l'organe d'administration.

Un membre de l'organe d'administration ayant un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux délibérations concernant ces décisions ou opérations. Si la majorité des membres de l'organe d'administration a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation par l'assemblée générale, l'organe d'administration peut prendre la décision ou exécuter l'opération en question.

L'asbl est liée par tous les actes accomplis par l'organe d'administration même si ces actes excèdent son objet, sauf si l'association prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas d'absence ou empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

Si un règlement d'ordre intérieur est instauré, l'organe d'administration a pour compétence de le modifier en toute matière concernant l'association et de le présenter à l'assemblée générale pour y être approuvé à la majorité simple des voies présentes ou représentées.

L'organe d'administration peut faire appel à des experts pour participer aux réunions selon les points de l'ordre du jour.

Les anciens présidents peuvent assister aux réunions de l'organe d'administration à titre consultatif.

Article 13

Responsabilité des membres de l'organe d'administration

Les membres de l'organe d'administration sont responsables envers l'asbl des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ils ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Ils répondent solidairement de toutes infractions aux présents statuts et au nouveau code des sociétés (CSA).

La responsabilité solidaire, de même que toute autre responsabilité en raison de dommages causés découlant du CSA ou d'autres lois ou règlements à charge d'un membre de l'organe d'administration (ou d'une personne déléguée à la gestion journalière) ainsi que la responsabilité des dettes de l'association royale des entrepreneurs généraux du centre sont limitées aux montants suivants :

- 125.000 € pour les asbl dont le chiffre d'affaire moyen (moyenne sur 3 ans) est inférieur à 350.000€ hors TVA et dont le total du bilan ne dépasse pas 175.000 €

- 250.000 € pour les asbl dont le chiffre d'affaire moyen (moyenne sur 3 ans) est inférieur à 700.000€ hors TVA et dont le total du bilan ne dépasse pas 350.000 €

- 1.000.000€ pour les asbl dont le chiffre d'affaire moyen (moyenne sur 3 ans) est inférieur à 9.000.000€ hors TVA et dont le total du bilan ne dépasse pas 4.500.000€

Ils sont déchargés de cette responsabilité pour les fautes visées à l'article 13 et auxquelles ils n'ont pas pris part, s'ils ont dénoncé la faute en question aux autres membres de l'organe d'administration. Cette dénonciation doit être mentionnée dans le rapport de la réunion en question.

L'association ne peut par avance exonérer ou garantir les membres de l'organe d'administration de leur responsabilité.

TITRE VI - GESTION JOURNALIERE

Un comité de direction pourra être mis en place à tout moment.

Le comité directeur pourra s'adjoindre d'autres membres de l'organe d'administration cooptés annuellement

L'organe d'administration surveillera les actes, les décisions du comité de direction.

Le comité de direction assurera collégialement la gestion journalière. Les actes relevant de la compétence du comité de direction sont valablement signés à l'égard des tiers conjointement par le président et le vice-président.

Les pouvoirs du comité de direction seront limités aux actes de gestion journalière, c'est-à-dire aussi bien tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'asbl que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne nécessitent pas l'intervention de l'organe d'administration :

- a) Conclusion de tout contrat, à l'exception de ceux visés sub b) ou l'exécution de paiements ou retraits bancaires .

- b) Excluant :

- la conclusion, la modification ou la résolution de contrats de vente immobiliers

- la conclusion, la modification , la résiliation de baux

- la conclusion de contrats de crédit

Réserve
au
Moniteur
belge

l'attribution de sûretés au profit de tiers

la conclusion de transaction (dans le sens de transiger)

Le comité directeur sera présidé par le président de l'association, il pourra déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé à des personnes étrangères moyennant une procuration expresse écrite et spéciale.

Il pourra se réunir une fois par mois sur convocation du président et aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent. Il sera convoqué lorsque 2 de ses membres le demanderont. Il ne pourra délibérer valablement que si la moitié des membres est présente. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents, en cas de parité des voix, celle du président sera prépondérante. Les rapports seront transmis aux membres et consignés dans un registre dont copie sera envoyée aux membres. Les vice-présidents seconderont le président dans sa mission. Ils remplaceront au besoin, le président qui pourra déléguer temporairement ses pouvoirs à l'un d'eux.

Les anciens présidents pourront assister aux réunions du comité directeur à titre consultatif.

Article 15

Les comptes et les budgets

Le fonds social est alimenté par les cotisations des membres, notamment et éventuellement par des subsides extérieurs venant des partenaires de travail. Il comprend tous les biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou à titre gratuit. Il peut être constitué un fonds de réserve alimenté par l'excédent annuel des comptes et par toutes autres ressources pouvant servir à pourvoir à l'insuffisance des recettes, en cas de liquidation de l'association ou à toute affectation que déciderait l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

L'association tient une comptabilité conforme au nouveau code des sociétés et des associations dont les dispositions figurent dans la loi du 23 mars 2019 relative au CSA et ses arrêtés d'exécution.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Chaque année, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social, l'organe d'administration soumet à l'assemblée générale pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice suivant.

La présentation des comptes doit être identique à chaque exercice. Dans la négative, les modifications doivent être précisées et justifiées dans une annexe.

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes ou décider de ne pas en désigner, sauf si une loi particulière ou le CSA du 29 mars 2019 l'imposait autrement à un moment donné.

Le vérificateur aux comptes éventuellement désigné fera partie des membres de l'assemblée générale et exercera son mandat à titre gratuit. Le mandat sera valable 3 ans et rééligible.

TITRE VII -DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de dissolution de l'asbl, l'assemblée générale désignera un ou des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social dans le respect de la loi du 29 mars 2019 relative au nouveau code des sociétés et des associations.

L'actif net de l'asbl sera attribué à une autre association ayant un objet similaire.

Les modalités de cette attribution, les noms et coordonnées du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du moniteur belge.

Fonctions honorifiques :

Tout président qui a accompli au moins un mandat de 3 ans et dont les fonctions ont été remplies avec éclat peut être nommé président d'honneur par décision de l'organe d'administration validée par l'assemblée générale. Il peut assister aux réunions à titre consultatif.

Tout président qui a accompli au moins un mandat de 3 ans peut être nommé président honoraire par décision de l'organe d'administration validée par l'assemblée générale. Le nombre de présidents honoraires n'est pas limité. Il peut assister aux réunions à titre consultatif.

Les fonctions de président d'honneur ou honoraire sont purement honorifiques.

Tout vice-président qui a accompli ses fonctions pendant 6 ans au moins ou tout administrateur qui a rempli ses fonctions pendant 10 ans au moins peut, en témoignage des services rendus à l'association être nommé vice-président honoraire ou administrateur honoraire par décision de l'organe d'administration validée par l'assemblée générale. Le nombre de vice-présidents honoraires ou d'administrateurs honoraires n'est pas limité. Ils peuvent assister aux réunions à titre consultatif.

Pour tous les cas non repris aux présents statuts, les parties s'en réfèrent expressément aux dispositions de la loi du 29 mars 2019 relative au CSA. Les dispositions des présents statuts qui seraient ou deviendraient en contradiction avec les prescriptions légales de la loi du 29 mars 2019 seront réputées non écrites.

Il en est de même pour les dispositions qui seraient ou deviendraient contradictoires aux statuts de l'asbl EMBUILD HAINAUT (0472.199.364) ou de l'asbl FEDERATION DES ENTREPRENEURS GENERAUX (0407.590.931).

La publication moniteur belge sera assurée par Murielle Brynart (rue de bois d'haine 57, 7100 la louviere).